

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Tous les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/8*
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2003
3 septembre ... Loi organique n° 2003-34 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales 1023

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 2003
29 août Affaire n° 2-C-2003 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle... 1026

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI ORGANIQUE n° 2003-34

du 3 septembre 2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la révision constitutionnelle du 21 juin 2003, le Sénégal s'est doté d'une nouvelle institution qui est une assemblée consultative dénommée Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, en abrégé Conseil de la République.

A travers l'adoption par voie référendaire de la Constitution du 22 janvier 2001, le peuple sénégalais a marqué son attachement à la rationalisation de l'aménagement de l'espace institutionnel du

pays mais n'a pas renoncé à ses objectifs d'approfondissement du processus démocratique, de renforcement de la gouvernance locale, de concertation et de participation des citoyens à un développement économique, social, harmonieux et durable.

En effet, l'impératif de bonne gouvernance que constitue l'allocation optimale des ressources disponibles doit aller avec l'ambition de conforter la démocratie, de vivifier le dialogue social et la solidarité nationale, sans oublier de faire droit à l'aspiration légitime des citoyens de contribuer à la mise en oeuvre et au suivi des politiques de développement.

La vocation principale du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est de servir d'assemblée consultative pour les pouvoirs publics, de cadre de réflexion et de proposition sur la politique de développement économique, culturel et institutionnel.

Le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est, dans son essence, un espace de fraternité et de dialogue, un creuset où se reflètent la diversité culturelle et sociale du Sénégal ainsi que l'apport fécond des groupes socio-professionnels.

Ses membres sont nommés par décret dans le respect des règles de composition fixées dans la présente loi.

Au plan organisationnel, le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est dirigé par un (1) Président choisi parmi ses membres. Il est assisté de trois (3) Vice-Présidents et de quatre (4) secrétaires élus.

Enfin, les charges afférentes au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales seront supportées par le Budget de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 12 août 2003, le Conseil Constitutionnel ayant statué par sa décision n° 2/C/2003 du 29 août 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : *MISSIONS ET COMPETENCES*

Article premier : *MISSIONS*

Le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, en abrégé Conseil de la République, créé par la loi constitutionnelle n° 2003-15 du 24 juin 2003, est une institution consultative.

Le Conseil de la République, de par sa composition, reflète les catégories sociales nationales s'adonnant à des activités économiques, sociales, éducatives ou culturelles.

Il est, par l'âge et la qualité de ses membres, un creuset de sagesse et d'expérience utile au renforcement de l'unité nationale et de la cohésion sociale.

Pour l'ensemble de ses activités, le Conseil de la République est le conseiller privilégié du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Il donne ses avis sur la demande de ces institutions ou de sa propre initiative.

Les membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales portent le titre de "Conseiller de la République".

Le siège du Conseil de la République et les conditions matérielles de son installation sont fixés par décret.

Article 2 : *COMPETENCES*

Les domaines de compétence du Conseil de la République sont relatifs au développement économique, social, culturel et institutionnel et concernent plus particulièrement l'éducation, la formation, le bien-être social, l'épanouissement culturel, la stabilité et la sécurité sociales, le progrès scientifique et technique ainsi que l'intégration sous-régionale et régionale.

Il Peut être fait appel au Conseil de la République aux fins de médiation ou de proposition de solutions en cas de conflits sociaux.

Le Conseil de la République contribue à faciliter la participation des différentes catégories socio-professionnelles et des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique économique et sociale du pays.

Article 3 : Le Conseil de la République assure la représentation du Sénégal dans toutes les organisations internationales de Conseils économiques et sociaux et prend en charge les engagements internationaux auxquels a souscrit le Conseil économique et social dissout.

Article 4 : *AVIS ET ETUDES*

Le Conseil de la République est saisi de demandes d'avis ou d'études, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale, soit par le Premier Ministre au nom du Gouvernement.

Le Conseil de la République peut également se saisir et émettre un avis sur toute question relative aux domaines de compétences visés à l'article 2 de la présente loi.

Il peut être saisi pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que des projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de loi de programme à caractère économique et social ainsi que ceux relatifs au Plan.

Le Conseil de la République rend chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur la situation sociale, culturelle, administrative, économique et financière du pays.

Les avis et études du Conseil de la République sont portés à la connaissance du public. Ils sont publiés au Journal officiel.

CHAPITRE II : *COMPOSITION ET AVANTAGES*

Article 5 : *Age – Durée du mandat – Avantages*

Les Conseillers de la République sont âgés, au moins, de trente cinq ans révolus. Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

La durée du mandat des membres du Conseil de la République est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois.

Les Conseillers de la République bénéficient d'indemnités de session et d'avantages fixés par décret.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un membre du Conseil de la République, le Président de la République peut pourvoir à son remplacement dans les mêmes conditions et formes ayant présidé à sa désignation et nomination.

Le mandat de membre du Conseil de la République est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement, de député et de Président de Conseil régional.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil de la République avant l'expiration de son terme normal.

Article 6 : MEMBRES ASSOCIÉS

Le Conseil de la République peut bénéficier des compétences de membres associés âgés d'au moins trente cinq ans et dont le nombre ne dépasse pas le dixième de l'effectif du Conseil de la République.

Les conseillers associés sont nommés par décret du Président de la République sur proposition soit du Président du Conseil de la République, soit du Président de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre au nom du Gouvernement.

Les Présidents des Comités économiques et sociaux régionaux peuvent siéger au Conseil de la République en qualité d'observateurs, sur invitation du Président du Conseil de la République.

Les conditions et modalités de participation des conseillers associés aux travaux du Conseil de la République sont fixées par le règlement intérieur de cette institution.

*CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**Article 7 : PRESIDENCE*

Le Conseil de la République est dirigé par un Président nommé parmi ses membres, par décret du Président de la République.

Le Président du Conseil de la République prend rang après le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre.

Il est assisté d'un bureau élu par le Conseil et comprenant trois (3) vice-présidents et quatre (4) secrétaires élus.

Les membres du bureau sont élus pour un an.

Le Président et les membres du bureau bénéficient d'indemnités et d'avantages fixés par décret.

Sans qu'il s'agisse d'une immunité ou d'une autorisation préalable, et à l'exception des cas de flagrant délit, information est faite au Bureau du Conseil de la République par le Ministre chargé de la Justice avant que des poursuites pénales soient engagées contre un Conseiller de la République.

Article 8 : BUREAU, COMMISSIONS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau est responsable de l'organisation du travail du Conseil de la République.

Le Secrétaire général du Conseil de la République assure le secrétariat du Bureau.

Le nombre de commissions techniques composées de membres du Conseil de la République, leurs attributions et modalités de fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur de cette institution.

Le Bureau et les commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs à l'Administration.

Le Conseil de la République adopte un règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

Article 9 : SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat du Conseil de la République est assuré par un Secrétaire général nommé par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, sur proposition du Président du Conseil de la République.

Article 10 : SESSIONS

Le Conseil de la République se réunit en session ordinaire deux fois par an. La durée d'une session ne peut excéder deux mois.

Un décret fixe les périodes dans lesquelles doivent se tenir les sessions ordinaires.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par décret du Président de la République à la demande du Président du Conseil de la République.

Les sessions extraordinaires sont closes dès épuisement de leur ordre du jour, et au plus tard, deux mois après leur convocation.

La date d'ouverture de la première session du Conseil de la République nouvellement constitué est fixée par décret.

Article 11 : PUBLICITE DES REUNIONS

Les séances du Conseil de la République sont publiques sauf décision contraire de son Président.

Les séances des commissions se déroulent à huis clos.

Article 12 : DELAIS DE REPONSE

Dans le cas où le Conseil de la République est saisi d'une demande d'avis par les institutions mentionnées au premier alinéa de l'article 4, il rend son avis dans un délai maximum d'un mois.

Lorsque le Conseil de la République est saisi d'une demande d'étude, celle-ci précise le délai dans lequel l'étude devra être remise.

Les procès verbaux des séances, accompagnés des avis et recommandations, sont transmis dans un délai de cinq jours à l'organe qui a saisi le Conseil de la République et, en tout état de cause, au Président de la République et au Premier Ministre.

Article 13 : RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

Les relations entre le Gouvernement et le Conseil de la République sont assurées par le Ministre chargé des relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine.

Les membres du Gouvernement ont accès aux séances du Conseil de la République. Ils peuvent exposer les raisons pour lesquelles un avis ou une étude a été demandé au Conseil de la République. Ils peuvent s'y faire accompagner par des fonctionnaires et des experts.

Le Gouvernement peut être invité par le Président du Conseil de la République à déléguer des fonctionnaires aux réunions du Conseil pour fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 14 : BUDGET-FINANCES

Le Conseil de la République jouit d'une autonomie financière et dispose d'un Comptable public. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de la République sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil de la République en est l'ordonnateur.

Les comptes du Conseil de la République sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 15 : RAPPORT ANNUEL

Au début de chaque année, le Conseil de la République fait au Président de la République un rapport de ses activités de l'année écoulée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

CONSEIL CONSTITUTIONNEL**AFFAIRE n° 2-C-2003 du 29 août 2003**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Le Conseil Constitutionnel, saisi le 13 août 2003 d'un recours en inconstitutionnalité, enregistré à son greffe le même jour sous le numéro 2-C/2003, contre la loi organique n° 9-2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales adoptée le mardi 12 août 2003 en session plénière de l'Assemblée nationale, par Madièyna Diouf, Abdoulaye Babou, Birane Gaye, Boubacar Badji, Modou Amar, Oumou Kalsoum Cissé, Cheikh Bamba Sall, Djibo Laïty Kâ, Amath Dansokho, Seynabou Kâ Diallo, Madior Diouf, Cheikh Hamidou Kane et Abdoulaye Bâ, tous députés à l'Assemblée nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 92;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999;

Ensemble les pièces du dossier, notamment l'extrait du procès-verbal analytique et le compte-rendu in extenso des débats du 12 août 2003 de la séance du mardi 12 août 2003 de l'Assemblée nationale réunie en session ordinaire;

Le rapporteur ayant été entendu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - Considérant qu'à l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine exposent que lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, la Commission ad hoc instituée par la Commission des lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains a proposé l'amendement des articles 7 et 8 du projet et leur remplacement par un article 6 qui porte le nombre des conseillers de 90 initialement prévu par le projet à 100 sans qu'il soit accompagné « d'aucun document de type comptable » alors que cette augmentation du nombre des conseillers créera « une rupture au regard des charges publiques comme l'avait conçu le gouvernement » et « entraînera des incidences financières, peu importe la décision de l'Assemblée nationale d'octroyer aux 100 conseillers de la République un traitement salarial mensuel ou des indemnités de session »; que l'amendement a néanmoins été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du 12 août 2003 en violation de l'alinéa 2 de l'article 82 de la Constitution selon lequel « les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices »; qu'ils demandent au Conseil constitutionnel de « déclarer non conforme à la Constitution la loi organique d'origine législative n° 9/2003 adoptée le mardi 12 août 2003 en violation de l'article 82 de la Constitution, de l'article 60 alinéa 6 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et au regard de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel en la matière »;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 82 de la Constitution.

2 - Considérant que les dispositions précitées de l'article 82 alinéa 2 posent le principe de l'interdiction pour les députés de formuler des propositions ou des amendements dont l'adoption entraînerait soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique; que la possibilité laissée aux députés de faire de tels propositions ou amendements, à condition qu'ils soient assortis de

propositions de recettes compensatrices, est une dérogation à cette interdiction de principe: que dès lors, elle doit être interprétée restrictivement:

3 - Considérant qu'en conséquence, l'expression « propositions de recettes compensatrices » doit être entendue comme visant la création de recettes nouvelles: que la proposition tendant à créer ces recettes nouvelles doit être formulée, discutée et adoptée au moins en même temps que la proposition ou l'amendement dont l'adoption entraînerait soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique: qu'enfin les ressources nouvelles à créer doivent pouvoir compenser entièrement la diminution des ressources publiques ou couvrir totalement la charge publique qu'entraînerait l'adoption de la proposition ou de l'amendement:

4 - Considérant qu'en portant le nombre des conseillers de 90 à 100, l'adoption de l'amendement dont le Conseil constitutionnel est saisi entraîne la création d'une charge nouvelle: que ni le rapport de la Commission des lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains sur le projet de la loi organique n° 9/2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République, ni le procès-verbal analytique de la séance du mardi 12 août 2003, ni même le compte-rendu in extenso des débats de l'Assemblée nationale ne font apparaître qu'une « proposition de recettes compensatrices » telle qu'elle vient d'être définie a été formulée, discutée et adoptée en même temps que l'amendement contesté:

5 - Considérant que ne saurait tenir lieu de « propositions de recettes compensatrices » au sens de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution, la déclaration du ministre, chargé d'exposer les motifs du projet de loi et d'en soutenir la discussion à l'Assemblée nationale, qui s'est borné à prendre acte des propositions faites par les députés tendant à « octroyer des indemnités de session et non des traitements mensuels aux conseillers » et à « rationaliser les coûts de fonctionnement du Conseil de la République »:

6 - Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède, qu'il a été fait de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution une application non conforme à sa lettre et à son esprit: qu'il y a lieu dès lors, de prononcer l'irrecevabilité de l'amendement modifiant le projet de loi organique n° 9/2003 et de déclarer, par ce motif, non conformes à la Constitution les dispositions législatives qui en ont résulté:

Sur le moyen relevé d'office pris de la violation de l'article 92 de la Constitution et de l'article premier alinéa 1^{er} de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée:

7 - Considérant que selon l'article 15 alinéa 3 de la loi organique suscitée « si le Conseil constitutionnel relève dans la loi contestée ... une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office »:

8 - Considérant que l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi organique n° 9/2003 sur le Conseil de la République prévoit qu'en « cas d'empêchement ou de condamnation à une peine entraînant la perte des droits civiques, la fin du mandat du conseiller de la République est prononcée par le président du Conseil de la République après avis du Conseil constitutionnel » et l'alinéa 8 que « l'empêchement du président du Conseil de la République est constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République »:

9 - Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et la loi organique sur le Conseil constitutionnel prise par application de l'article 94 de la Constitution: qu'il ressort de ces textes que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités qu'ils ont fixés: qu'en conséquence, les alinéas 7 et 8 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales sont non conformes à la Constitution:

DECIDE :

Article premier. - L'amendement modifiant les articles 7 et 8 du projet de loi organique n° 9/2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est irrecevable et, en conséquence, l'article 6 de la loi n° 9/2003 de la loi organique sur le Conseil de la République est non conforme à la Constitution.

Art 2. - Les alinéas 7 et 8 de l'article 5 de la loi organique n° 9/2003 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales sont non conformes à la Constitution.

Art 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 août 2003 à laquelle siégeaient :

M^{me} Mireille Ndiaye, *Président*,

MM. Babacar Kanté, *Vice-Président*,

Abdoulaye Lath Diouf, *membre*,

Mamadou Sy, *membre*,

Mamadou Kikou Ndiaye, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*:

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6097